



**Décision n° 19-DCC-04 du 11 janvier 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Audoise Automobile
par la société Financière Maurel**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 décembre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Audoise Automobile par la société Financière Maurel, et matérialisée par une lettre d'intention en date du 28 novembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Financière Maurel, à la tête du groupe Maurel, de la société Audoise Automobile, laquelle exploite notamment deux concessions automobiles de marque Peugeot dans le département de l'Aude (11). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-294 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence